
SARL A&P
Assemblée Générale du 21 06 2000
Procès Verbal d'agrément de cession de parts

L'an 2000 et le 6 Juin, l'assemblée générale de la SARL A&P s'est réunie au siège social sur convocation de sa gérante : Etaient présents :

- Mme Imaculada VILA GRAND
- Mr Alain GRAND
- Mlle Valérie MALHOLE

Réunissant à eux tous la totalité des parts et des voix.

Mr Alain GRAND expose qu'il a été saisi d'un projet de cession de parts tendant à céder 10 des parts qu'il possède .

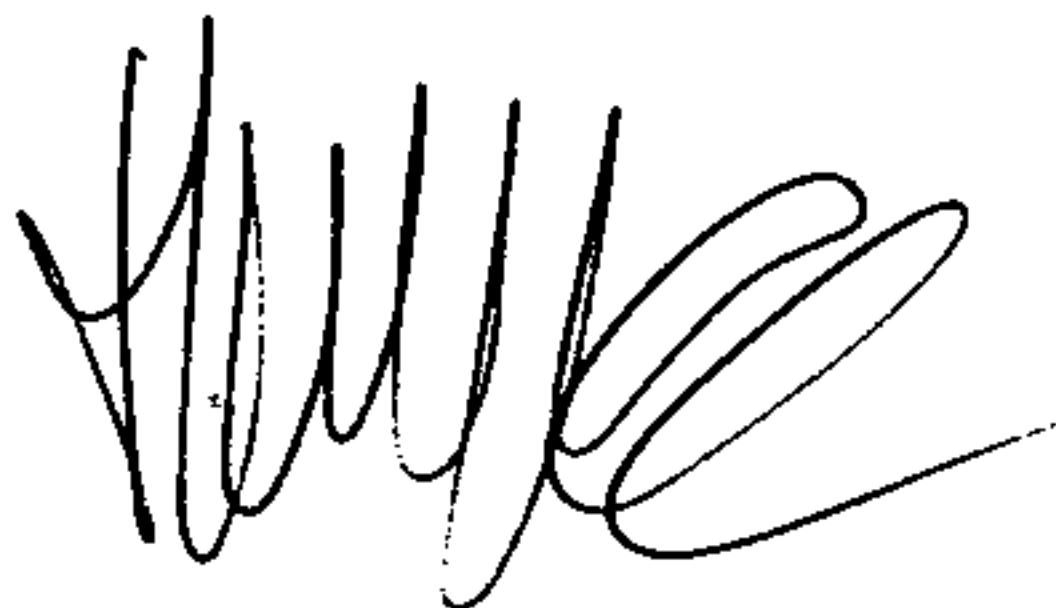
L'assemblée donne son agrément à la cession par Mr Alain GRAND de 10 des parts qu'il possède dans la société A&P à la Société LGB représentée par son gérant Gilbert BERRUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

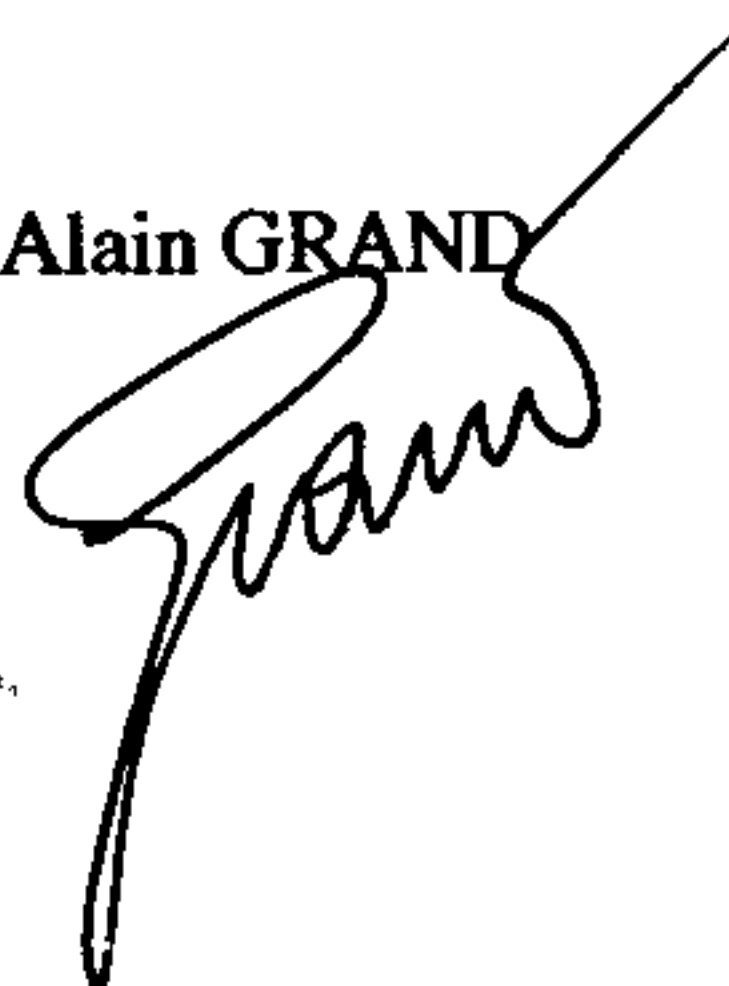
L'assemblée donne tout pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait de présentes pour remplir toutes formalités de droit. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les actionnaires

Valérie MALHOLE



Alain GRAND



La Gérante

Imaculada VILA GRAND



SARL A&P
CESSION DE PARTS SOCIALES

Société : A&P
Forme : SARL
Capital : 50 000F
Nombre de part : 500
Siège social : 10 Pl du Doyen GACHON 30610 SAUVE
SIRET : 419 568 845 0012
Objet : la création et diffusion de tous objet concernant le Jardin et la maison

Entre les soussignés
Mr Alain GRAND
Nationalité Française
Né a LA TRONCHE LE 04 MAI 1955
Demeurant 10 Pl du Doyen GACHON 30610 SAUVE
Ci-après nommé " le cédant " d'une part

Et la SARL LGB représentée par son gérant Mr Gilbert BERRUX
Dont le Siège social est situé
10 Pl du Doyen GACHON
30610 SAUVE.
Ci- nommé après le "cessionnaire" d'autres part.

L'an 2000 et le 6 juin , il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par la présente, Mr Alain GRAND, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire qui accepte et acquiert 10 des parts sociales numérotées de 1 à 10 qu'il possède dans la SARL A&P avec tous les droits et obligations qui y sont attachées.

Le cessionnaire sera propriétaires de ses parts à compter de ce jour et aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et accepté moyennant le prix principal de 500F (cinq cent francs) la part soit au total la somme de 5 000,00F

Ce prix a été fixé au vu d'une balance arrêtée au 31 Décembre 1998. Il est fixé de manière ferme et définitive et ne sera susceptible d'aucune variation en plus ou en moins; Ce prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire, le cédant lui en consentant bonne et valable quittance.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SARL A&P est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la sociétés. Il précise en outre, que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 Abis du Code Général des impôts.

Nîmes, le 16-11-2000

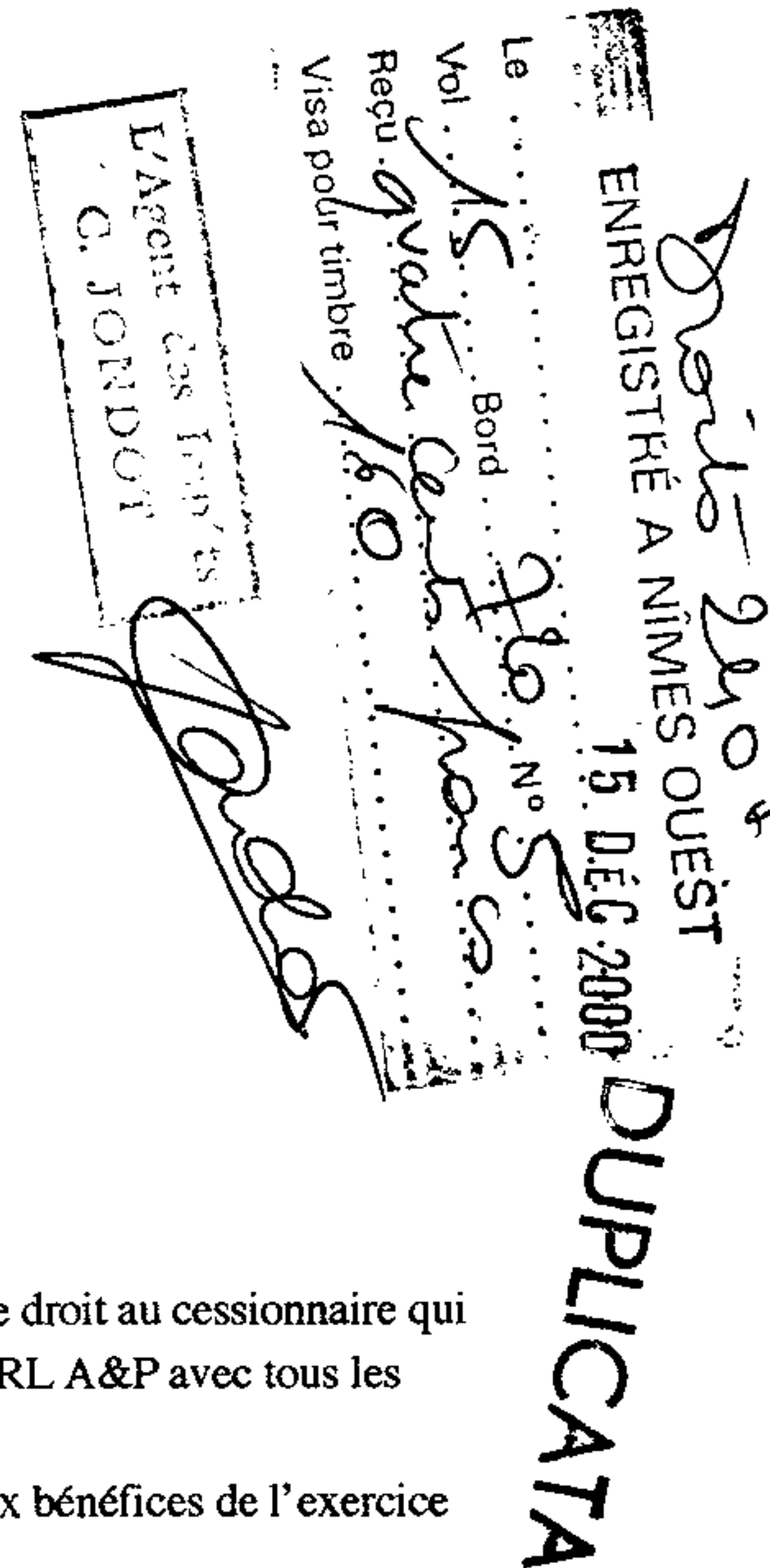
Le Cédant:

Le Cessionnaire:

Alain GRAND



Gilbert BERRUX



983652

15 DEC. 2000

A 4844

statuts

Société à responsabilité limitée A&P
Au capital de 50 000FF
10, Pl du Doyen GACHON
30610 SAUVE

Entre les soussignés:

Mr Alain GRAND, né le 4 Mai 1955
Demeurant : 10 Pl de Doyen GACHON 30610 SAUVE

Mme Immaculada GRAND née VILA BALDO, née le 2 Décembre 1952
demeurant 10, Pl du Doyen GACHON de nationalité espagnole

Mlle Valérie MALHOLE NÉE LE 18 04 1962
Demeurant 11, rue GAUTIER 30 000 NIMES

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Le présent document comprend les articles 1 à 36 ainsi qu'une seule annexe.

Titre premier

Article 1 : forme

la société est de type Société à Responsabilité Limitée

Article 2 : Objet de la société

La société a pour objet, en France et dans les pays étrangers, la création, la fabrication, et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de biens et la vente de prestations intellectuelles.

Article 3 : Denomination sociale

La dénomination sociale de la société est SARL A&P

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est le : 10, Pl de Doyen GACHON 30610 SAUVE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : durée

La société est établie pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 1er Janvier suivant. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre deuxième

Article 6 : apports

Apports en numéraires.:

Les associées font apport à la société, à savoir :

Alain GRAND d'une somme de

Immaculada GRAND d'une somme de

Valérie MALHOLE d'une somme de

Gilbert BERRUX d'une somme de

Cette somme de 50 000FF a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n°00021057132.

Vol 7.6. AG. 

Elle sera retirée par la gérante sur présentation par la gérance, du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Apport en nature : néant. Apports en industrie : néant.

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixée à 50 000FF, divisée en 100 parts égales de 500FF chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 100 attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Alain GRAND à concurrence de 60 parts numéro 11 à 26 et de 57 à 100

Immaculada VILA-GRAND à concurrence de 25 parts numéro 27 à 51

Valérie MALHOLE à concurrence de 5 parts numéro 52 à 56

Gilbert BERRUX à concurrence de 10 parts numéro 1 à 10

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Droits attachées aux parts sociales

- Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, de cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la sociétés et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tout les votes délibératoires.
- La propriétés d'une part emporte de pleins droits l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 : Cession et transmission de parts

1/ Forme

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2/ cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

3/ Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

001 1.15
CIB
AG

4/ Cessions entre conjoints, ascendants et descendants
Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont libres

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Article 12 : Décès, interdiction, faillite d'un associé.

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cession de fonction de ce gérant.

Article 13 : Versement en compte courant

Les associés peuvent décider de mettre ou laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci peut avoir besoin et qui produiront ou non des intérêts. Les conditions de remboursement et de rémunération de ces sommes seront décidées par des décisions collectives des associés.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés et dans les mêmes conditions que celle prévues pour la cession de parts à un tiers. Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par un acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

Titre troisième

Administration - contrôle

Article 15 : gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. les gérants sont nommés en cours de vie sociale sur décision des associés à la majorité des deux tiers.

La gérante de la société est Mme Immaculada VILA-GRAND, qui déclare accepter la fonction qui lui est confiée et déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Article 16 : pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les deux tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rapportant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, les emprunts, à l'exception des crédits en banque ou des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissemments, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou

AG: in J.G. 

à constituer, ainsi que toute prises d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité de deux tiers, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

chaque gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 18 : Décès - démission - révocation des gérants

La mission du gérant (ou des gérants) prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales de la société.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 20 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé.

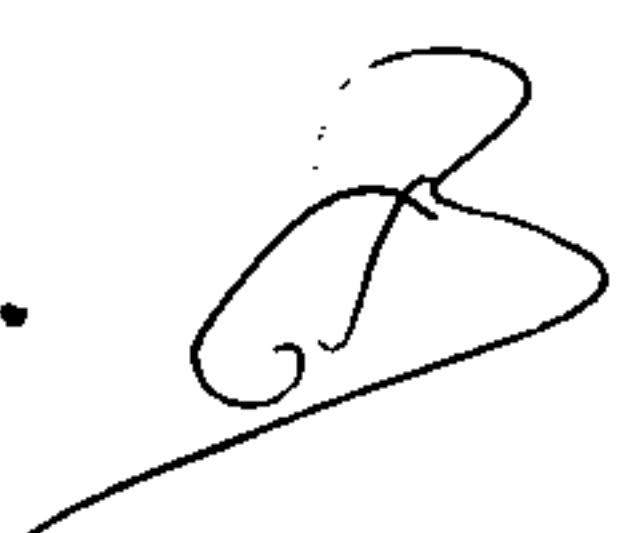
Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport, l'associé ou le gérant ne pouvant pas prendre part au vote.

Les conventions qui ne sont pas approuvées par l'assemblée produisent néanmoins, leurs effets.

Le gérant ou l'associé considéré supportera individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui serait préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales.

Al. in T.G. 

Titre quatrième

Décisions des associés

Article 21 : Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et ordinaire dans tout les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social

Article 22 : Assemblée générale

Les assemblées générale sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux compte s'il en existe un, ou encore à défaut d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant les périodes de liquidation, les assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre avec accusée de réception quinze jour avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de voix qui est présent et qui l'accepte, ou par l'associé le plus agé.

Article 23 : Représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Article 24: Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »;

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 : Majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la majorité n'est pas atteinte, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront alors adoptées à la majorité des votes, quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote. Toutefois :

AG.
10/11 I.G. 

- Toute modification des statuts requiert une majorité des associés, représentant au moins les trois quart des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts, qui nécessitent l'agrément de la société, sont autorisés par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.
- La nomination d'un gérant est décidée par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.
- La révocation d'un gérant est décidée par les associés représentant au moins plus des deux tiers des parts sociales.
- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif ou en société en Commandite Simple, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des associés .

Article 26 : Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal, établi par la gérance, ou, si celui-ci n'est pas un associé, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président de séance, des associés présents et représentés, avec l'indication du nombres de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, cotés, paraphé selon les règles en vigueur ou sur des feuillets mobiles numéroté sans discontinuité et paraphé dans les mêmes conditions qui précèdent.

Des copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 27 : Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, le texte des résolutions, le rapport de gérance, et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Si l'assemblée générale est appelée a statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions et s'il y a lieu, le rapport de commissaire aux compte. Tout associé a droit, à une époque, de prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées, des procès-verbaux de ces assemblées des trois dernières années.

Titre cinquième

Affectation des résultats - répartition des bénéfices.

Article 28 : Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société des comptes annuels, conformes aux dispositions du titre II du Livre 1er du code du commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Al- 101 I. G. 

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices.

Le produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

Toutefois, après prélèvement des sommes, portées en réserves et en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Titre sixième

Prorogation - transformation- dissolution - liquidation

Articles 30 : prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié de capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, une dissolution anticipée.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution, n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de ces pertes qui n'ont pu être imputées sur réserve si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Al.
UM I. G. OB

Article 32 : Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en Nom collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Article 33 : Dissolution - liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par juste décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une partie collective extraordinaire des associés; En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tout actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 34 : contestations.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et le société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Al.
001 I.G. 

Titre septième

Personnalité morale - formalité constitutives

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

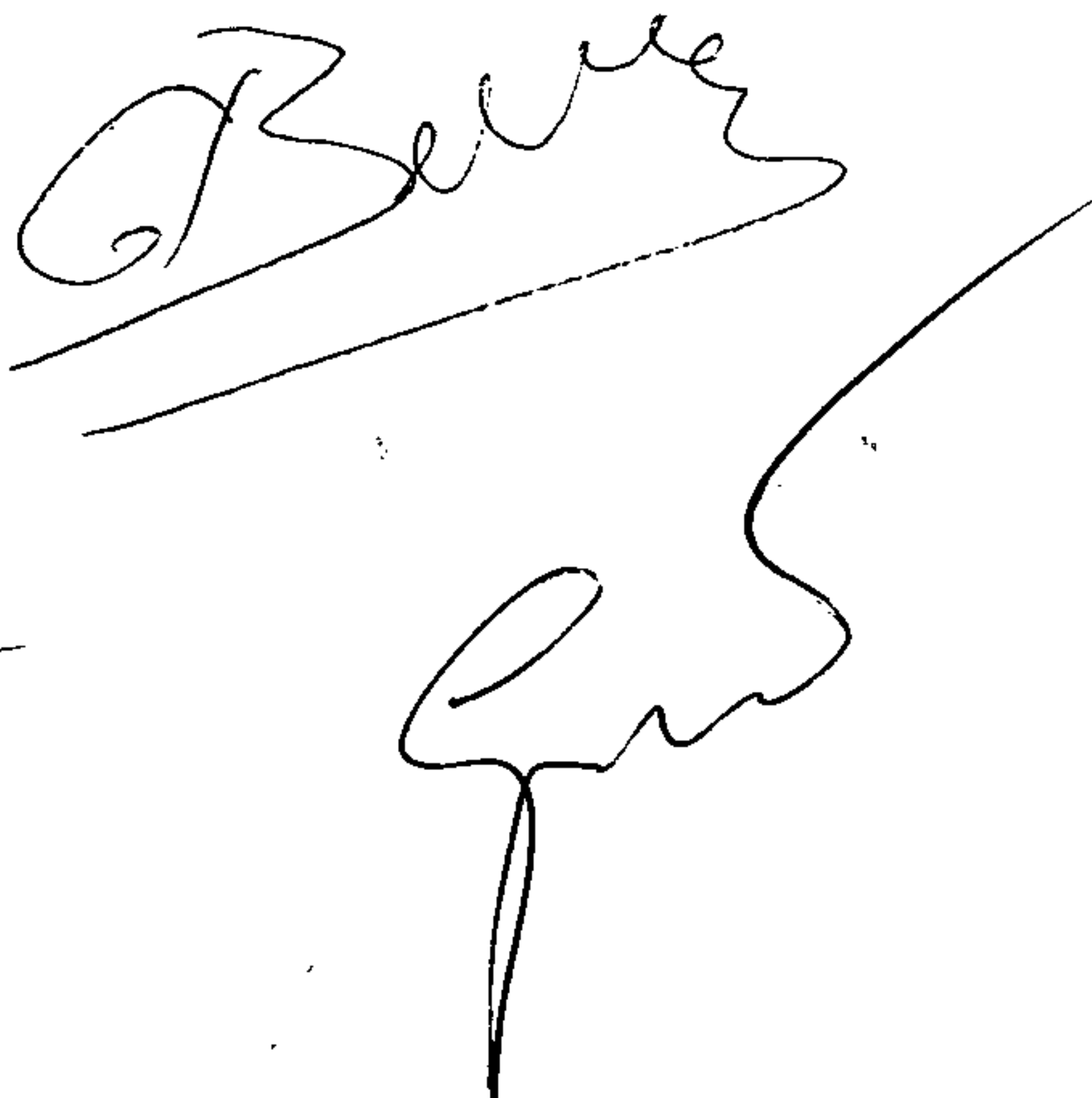
2/ toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les associés tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3/ La gérance est expressement habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociales et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 36 : Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Immaculada VILA-GRAND à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nîmes le



Aler. VM I.G. CB